(N°. 141.*)

L O I

B. n.° 77.
D. 408.

Qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

Du 5 Brumaire l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, comme articles additionnels à la loi générale sur les émigrés, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les prévenus démigration portés sur les listes des émigrés, ou dont les biens ont été sequestrés, qui ont réclamé et justifié de leur résidence en temps utile sur le territoire de la République, et par suite obtenu des arrêtés favorables des administrations de département, seront provisoirement réintégrés dans la jouissance de leurs propriétés.

II.

Pour cet effet, les administrateurs de département enverront aux directoires de district, dans la décade de la réception de la présente loi, un extrait desdits arrêtés, afin qu'il soit pourvu sans délai, par l'agent national du district, à leur exécution.

III.

Les prévenus d'émigration seront tenus de donner caution solvable de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations, par le comité de législation.

IV.

Les produits des biens versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux, ne leur seront également restitués qu'à cette époque : sont néanmoins autorisés les directoires de district à leur accorder provisoirement, sur ces produits, les secours qu'ils justifieront leur être nécessaires.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

V.

Les frais du sequestre seront à la charge des prévenus démigration, et ils seront tenus de les acquitter avant d'entrer en possession de leurs propriétés.

V I.

Les directoires de district feront parvenir au comité de législation l'état de tous ceux qui auront été dans le cas de jouir de l'effet des dispositions du présent décret.

V I I.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance, lui tiendra de publication.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Brumaire, au troisième de la République française une et indivisible. *Signé* PRIEUR (de la Marne), *président;* ESCHASSERIAUX jeune, BOISSY, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant grand-Carrousel.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.